



## MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE

### EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 JANVIER 2026

Envoyé en préfecture le 14/01/2026  
Reçu en préfecture le 14/01/2026  
Publié le  
ID : 083-218300382-20260107-2026\_1-DE

Berger Levault

Délibération N° 2026\_01

L'an deux mille vingt-six, le sept janvier à quinze heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, *en l'absence du quorum du Conseil Municipal du 29 décembre 2025*, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

**Présents :** Monsieur ROUVIER Georges - Maire, Monsieur MALLET René - 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,  
Madame BERDUGO Laure – 3<sup>ème</sup> Adjointe au Maire,  
Monsieur BLANC Philippe - Conseiller Municipal.

**Absent excusé avec pouvoir :** Monsieur MERABET Olivier donne pouvoir à Monsieur ROUVIER Georges.

**Absents non excusés :** Monsieur MILESI Jean Marc, Monsieur MALHERBE Patrice, Monsieur MACHUEL Louis, Madame MARMONIER Martine.

**Secrétaire de séance :** Monsieur MALLET René.

\*\*\*\*\*

**Par : 10 Pour : 5 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix**

\*\*\*\*\*

**2026\_01 SUBVENTION EN FAVEUR DE L'ECOLE COMMUNALE POUR L'ORGANISATION D'UNE CLASSE DES NEIGES**  
Monsieur le Maire informe l'assemblée que le directeur de l'école communale monsieur MIREUR organise une classe des neiges du lundi 9 au 13 mars 2026 à Ancelle dans le Hautes Alpes.

Afin que la somme à la charge des familles soit acceptable et que tous les enfants puissent participer au projet, Monsieur Mireur sollicite une aide financière auprès de la municipalité à hauteur de 50 € par élève participant à la classe des neiges.

Cette aide est importante car elle ouvre droit à l'obtention d'autres aides financières, tels que l'aide individuelle de Département ou celle de Jeunesse en pleine conditionnées à la participation de la commune.

Monsieur le Maire propose que la commune de Châteaudouble finance en partie les élèves de l'école communale souhaitant participer à la classe neige programmée à Ancelle dans les Hautes-Alpes, du 9 au 13 mars 2026, en offrant une subvention de 50 € par élève participant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le versement d'une aide financière à hauteur de 50 € par élève participant a été prise, pour leur permettre de bénéficier de la classe des neiges organisée du 9 au 13 mars 2026.
- INSCRIT les crédits au budget.

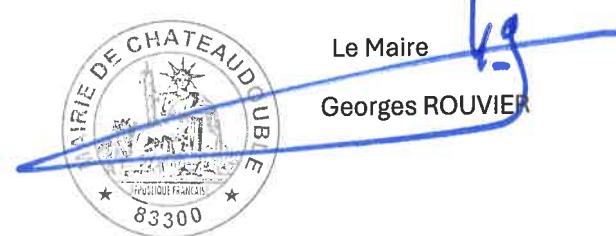
Signature du secrétaire de

Séance Monsieur MALLET René

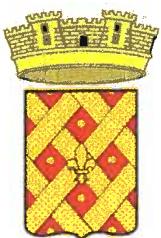
Délibération certifiée exécutoire  
avant transmission en préfecture  
sous la responsabilité de Monsieur le Maire  
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1942

Transmise le

au représentant de l'état



## MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE



## Délibération N° 2026\_02

***EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 7 JANVIER 2026***

L'an deux mille vingt-six, le sept janvier à quinze heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, ***en l'absence du quorum du Conseil Municipal du 29 décembre 2025***, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

**Présents :** Monsieur ROUVIER Georges - Maire, Monsieur MALLET René - 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, Madame BERDUGO Laure - 3<sup>ème</sup> Adjointe au Maire, Monsieur BLANC Philippe - Conseiller Municipal.

**Absent excusé avec pouvoir :** Monsieur MERABET Olivier donne pouvoir à Monsieur ROUVIER Georges.

**Absents non excusés :** Monsieur MILESI Jean Marc, Monsieur MALHERBE Patrice, Monsieur MACHUEL Louis, Madame MARMONIER Martine.

**Secrétaire de séance :** Monsieur MALLET René.

\*\*\*\*\*

**Par : 10 Pour : 5 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix**

\*\*\*\*\*

**2026\_02 REGLEMENTATION D'UTILISATION DE LA SALLE DES FETES « LE MOULIN »**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la salle des fêtes du « Moulin » peut, dans le cadre de la gestion du domaine communal, être mise à la disposition des différents utilisateurs qui en feraient la demande pour l'exercice d'activités récréatives, éducatives, culturelles, sportives et plus généralement de loisirs ainsi que pour la tenue de réunions et de conférences.

L'utilisation prioritaire doit d'abord être envisagée pour les besoins des services communaux ou les activités municipales d'intérêt général.

Quant aux autres utilisateurs, il y a le plus grand intérêt, dans le but de faciliter le développement des activités associatives ou d'apporter une aide efficace au développement des relations sociales entre les administrés, à ouvrir largement les portes de cette salle des fêtes.

Les modalités d'utilisation de cet équipement doivent être définies afin que les mises à dispositions à ces catégories d'usagers se déroulent dans des conditions optimales.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire :

1° – Approuve le principe de la mise à disposition de la salle des fêtes ;

2° – Approuve les conditions d'utilisation de ladite salle telles qu'elles figurent en annexe.

Secrétaire de séance  
René MALLET

Délibération certifiée exécutoire  
avant transmission en préfecture  
sous la responsabilité de Monsieur le Maire  
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982  
Transmise le au représentant de l'Etat  
Réception en Sous Préfecture  
Commune de Châteaudouble, affiché le

Le Maire  
Georges ROUVIER



# REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE COMMUNALE DU « MOULIN » DE CHATEAUDOUBLE

NOM PRENOM ADRESSE du demandeur :

DATE de la location souhaitée : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_

Mail : \_\_\_\_\_

## I – DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1er – Objet

Le présent règlement détermine les conditions dans lesquelles la salle des fêtes du Moulin doit être utilisée par les usagers qui en sollicitent la mise à disposition.

## II – UTILISATION

### Article 2 – Principe de la mise à disposition

#### Bénéficiaires :

La salle des fêtes sera utilisée prioritairement par les services communaux ou les activités d'intérêt général organisées par les associations locales.

Elle pourra en outre être louée à des particuliers.

La salle des fêtes sera principalement affectée aux activités suivantes :

- activités d'intérêt général de nature culturelle, sportive, récréative et autres (fêtes, cinémas, enseignements artistiques, etc.) ;
- manifestations privées (repas, mariages, banquets, séminaires, conférences, etc).

*Le conseil municipal se réserve le droit de modifier à tout moment cette affectation.*

#### Répartition du temps d'utilisation et horaires :

Les associations bénéficient de la mise à disposition de la salle des fêtes dans les conditions définies par le planning d'utilisation annuel.

La mise à disposition, hors les activités habituelles des associations locales, se déroule de la manière suivante :

- week-end → du vendredi 16h au lundi 10h ;
- jour férié → la veille du jour férié 16h au lendemain du jour férié 10h ;
- jour de semaine → la veille du jour réservé 16h au lendemain 10h pour les associations locales uniquement

Les utilisateurs de la salle des fêtes doivent respecter les horaires d'utilisation de l'équipement tels qu'ils sont définis dans le titre d'occupation.

#### Article 3- La salle comprend :

- Une salle de 190m2
- Une cuisine équipée d'un évier

- 2 toilettes, 1 cumulus de 200 litres
  - Des tables et des chaises sont prévues pour **80 personnes maximum à l'intérieur assises**
  - Un parvis devant la salle **où il est strictement interdit de stationner en voiture**, cet espace étant dédié aux secours et aux personnes à mobilité réduite, sauf sur dérogation de Monsieur le Maire.
- Les abords ne sont pas privatisés.**

#### **Article 4 – Modalités de réservation**

Toute personne souhaitant utiliser la salle des fêtes devra en formuler la demande par écrit au moins **7 jours ouvrés à l'avance** auprès des services de la mairie.

En fonction des disponibilités de la salle et de la nature de la manifestation envisagée, une autorisation sera délivrée par le maire au pétitionnaire.

### **III – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE, A L'HYGIENE ET A LA TRANQUILLITE PUBLIQUES**

#### **Article 5 – Utilisation de la salle des fêtes**

L'utilisateur veillera à laisser les lieux dans l'état où il les a trouvés.

En cas de problème ou de dysfonctionnement, il doit en informer immédiatement la mairie.

L'utilisateur doit :

- prendre connaissance des consignes générales de sécurité et les respecter ;
- repérer les emplacements des dispositifs d'alarme et des moyens d'extinction d'incendie, ainsi que les issues de secours qui doivent être toujours libre d'accès ;

Par ailleurs, il est formellement interdit :

- de procéder à une quelconque modification des lieux ;
- d'utiliser les locaux à des fins non conformes à l'autorisation d'occupation ;
- d'utiliser l'usage du gaz comme source d'énergie pour la cuisson et le chauffage ;
- de toucher aux appareils de chauffage, de modifier l'installation électrique ou autres dispositifs, de clouer ou coller quoi que ce soit contre les murs.

#### **Article 6 – Maintien de l'ordre**

Les utilisateurs devront prendre leur précaution pour ne pas troubler la tranquillité du voisinage.

Si de la musique est diffusée au cours d'une manifestation, les utilisateurs doivent veiller à ce que l'intensité sonore ne dépasse pas le niveau de réglage maximum autorisé pour cette salle, et demandé à la Mairie une autorisation de bruit. Au-delà, l'alimentation électrique des appareils de sonorisation sera automatiquement coupée.

Le stationnement des véhicules ne devra pas gêner la circulation.

Tout acte de violence et d'abus d'alcool entraînant un état d'ébriété caractérisé fera l'objet des sanctions prévues ci-dessous à l'article 12.

#### **Article 7 – Rangement et nettoyage**

Les bénéficiaires devront rendre les locaux et les matériels dans un état correct à savoir :

- Déchets de toutes sortes et notamment alimentaires mis en sacs poubelles et jetés dans les conteneurs prévus à cet effet par les soins de l'utilisateur,
- Tables, chaises nettoyées et rangées,
- Nettoyage de la salle et pièce annexe
- Nettoyage également des abords extérieurs de la salle.

La salle doit être rendue dans l'état de propreté où elle a été trouvée.

Le mobilier prêté par la mairie doit être rendu en bon état de fonctionnement et remis impérativement en place.

En cas de manquement, les frais correspondants seront retenus sur la caution.

### **IV – ASSURANCES - RESPONSABILITES**

#### **Article 8 – Responsabilités**

Les utilisateurs sont responsables :

- des dégradations qui pourraient être causées à la salle ;
- des dommages causés à toute personne du fait de leur activité.

La municipalité est déchargée de toute responsabilité :

- pour les accidents corporels directement liés aux activités et pouvant intervenir à l'occasion de l'utilisation de la salle ;
  - pour les dommages subis par les objets et équipements éventuellement entreposés par les utilisateurs.
- Elle ne saurait pas plus être tenue pour responsable des vols commis à l'occasion de ces activités.

#### **Article 9 – Assurances**

Responsables des détériorations causées aux installations et des accidents et blessures occasionnés à toute personne du fait de leur activité, les utilisateurs sont tenus de contracter une assurance pour tous les cas et dans toutes les mesures où leur responsabilité est susceptible de se trouver engagée.

Ils devront notamment se faire garantir, auprès d'une compagnie d'assurance, l'ensemble des risques résultant de leur activité. Ils devront pouvoir justifier de cette garantie à tout moment.

#### **V – REDEVANCE**

##### **Article 10 – Tarifs de location**

Les tarifs de location ont été fixés de la manière suivante :

Caution 700€	TARIF WEEK-END
Associations communales	50€ pour le chauffage en hiver 150€ de caution pour le ménage
Résident Casteldoublins	300€ en hiver 250€ en été 150€ de caution pour le ménage
Non résident à Châteaudouble	600€ en hiver 550€ en été 150€ de caution pour le ménage

#### **VI - CAUTION**

**Article 11** -Pour garantir la Collectivité contre les dégâts ou dégradations qui pourraient être commis, une caution de 700€ sera exigée au moment de la réservation, sous forme de 2 chèques à l'ordre du Trésor Public :

-Résidant Casteldoublains : un chèque de 700€ et un chèque de 150€ pour les frais de ménage

-Associations : un chèque de 700€ et un chèque de 150€ pour les frais de ménage

-Non résident à Châteaudouble : un chèque de 700€ et un chèque de 150€ pour les frais de ménage

En cas de dégradation dûment constatée, la commune se réserve le droit d'encaisser la caution de 700.00 €, en cas de propreté non faite et constatée par l'état des lieux les frais de ménage seront encaissés sans préjuger des éventuelles poursuites qu'elle estimerait devoir engager.

Elle ne pourra être remboursée qu'après remise des locaux en l'état.

A cet effet, un état des lieux contradictoire sera établi avant et après la manifestation.

**Article 12** : Chaque association, dont le siège est à Châteaudouble, aura la possibilité d'utiliser gratuitement la salle. Cette facilité n'est en aucun cas transférable à une association dont le siège est extérieur à la Commune. Une caution de 700 € sera toutefois réclamée à la première manifestation et sera valable pour l'année civile en cours.

**Pour les associations communales, une majoration de 50€ sera demandée en période hivernale (de novembre à mars) pour les frais de chauffage par évènement, ainsi qu'une attestation de responsabilité civile**

**Article 13** : En fin de manifestation avant de quitter les lieux, le bénéficiaire devra :

- Veiller à l'extinction des lampes,
- Fermer les arrivées d'eau,
- Fermer et verrouiller les fenêtres et les portes d'accès.

**Article 14:** Le paiement d'un droit d'entrée, la sous-location sont strictement interdits pour les particuliers comme pour les professionnels, pour les associations une autorisation sera soumise au Maire.

## **Article 15 : Constitution du dossier de location**

- Photocopie carte d'identité
- Justificatif de domiciliation
- Chèque de caution à l'ordre du trésor public 700.00 € (pour toutes les catégories)
- Chèque de caution à l'ordre du trésor public 150.00 € pour le ménage (pour toutes les catégories)
- Chèque du montant de la location à l'ordre du trésor public
- Chèque du montant des frais de chauffage 50.00 € à l'ordre du trésor public (pour les associations communales)
- Lettre précisant le nombre de personnes envisagé, le besoin en tables et chaises susceptibles d'être prêtées par la commune.
- Dates de la manifestation
- Attestation d'assurance responsabilité civile, en cours de validité au nom du demandeur ou de l'association

La salle n'est louée qu'à une seule partie prenante pendant le week-end.

Toutes les pièces constitutives du dossier de location devront être à son nom.

Le premier demandeur est prioritaire lorsque les conditions de location sont remplies.

**Article 16** - Les demandes de réservation sont déposées au secrétariat de la Mairie, qui se charge de vérifier la disponibilité de la salle et en accuse réception au demandeur.

Après versement des droits de location et dépôt d'une caution, ainsi que d'une attestation d'Assurance en Responsabilité Civile qui doit être au nom du demandeur, la salle est acquise au demandeur.

**Article 17** - Les clefs sont remises par le responsable des services techniques lors de l'état des lieux et sur rendez-vous. Lors du retrait et de la restitution des clefs, le lendemain de la location, par le bénéficiaire, il est procédé à un état des lieux et un inventaire contradictoire des matériels en présence d'un agent communal ou d'un élu délégué.

Le résultat est consigné sur un état et signé par les deux parties, la caution sera éventuellement restituée au vu de l'état des lieux sortant.

**Article 18** - La visite de prise en compte des locaux donne lieu à une reconnaissance de l'emplacement du matériel de lutte contre l'incendie et des commandes électriques diverses. Les consignes particulières d'utilisation seront alors communiquées au bénéficiaire.

**Article 19** : Le présent règlement prend effet à compter du 8 Janvier 2026.

## **VI – SANCTIONS - DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 20 – Sanctions**

L'autorisation visée à l'article 2 pourra être retirée à tout moment en cas d'infraction au présent règlement.

Ce retrait entraînera la cessation de la manifestation et l'évacuation immédiate des lieux.

En outre, la mairie se réserve le droit de refuser ultérieurement la location de la salle à l'utilisateur fautif.

### **Article 21 – Exécution du règlement**

La mairie de Châteaudouble se réserve le droit de modifier ou compléter le présent règlement dès qu'elle le jugera nécessaire.

Le Demandeur

Nom Prénom

(lu et approuvé)

Le Maire

Châteaudouble, le

Châteaudouble, le

Signature

## ETAT DES LIEUX DE LA SALLE DES FETES DU « MOULIN »

(Article 17 du règlement)

	Réception avant location	Réception après location
Tables		
Chaises		
Eau		
EDF		

### **ETAT GENERAL DE LA SALLE**

	Avant la location	Après la location
Bon		
Moyen		
A revoir		
Observations		

**La caution sera rendue :**  **oui**  **non**

### **Inventaire du matériel**

Nombre de tables	tables blanches petites tables rondes grande table marron
------------------	---

Nombre de chaises	chaises noires chaises marrons
-------------------	-----------------------------------

Signature avant location

Signature après location

**Délibération N° 2026\_03****MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE**

***EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 7 JANVIER 2026***

L'an deux mille vingt-six, le sept janvier à quinze heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, ***en l'absence du quorum du Conseil Municipal du 29 décembre 2025***, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

**Présents :** Monsieur ROUVIER Georges - Maire, Monsieur MALLET René - 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, Madame BERDUGO Laure – 3<sup>ème</sup> Adjointe au Maire, Monsieur BLANC Philippe - Conseiller Municipal.

**Absent excusé avec pouvoir :** Monsieur MERABET Olivier donne pouvoir à Monsieur ROUVIER Georges.

**Absents non excusés :** Monsieur MILESI Jean Marc, Monsieur MALHERBE Patrice, Monsieur MACHUEL Louis, Madame MARMONIER Martine.

**Secrétaire de séance :** Monsieur MALLET René.

\*\*\*\*\*

**Par : 10 Pour : 5 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix**

\*\*\*\*\*

**2026\_03 FIXATION DES TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A TITRE OCCASIONNEL**

Sur rapport de Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article 2125-1 et les articles L. 2122-1-1 à L. 2122-1-4 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que l'occupation et l'utilisation du domaine public sont régies par des principes spécifiques et sont notamment subordonnées à la délivrance d'un titre d'autorisation d'occupation ;

Considérant que la redevance domaniale, ou redevance d'occupation du domaine public, correspond ainsi à la somme demandée en contrepartie de l'obtention d'un droit d'occuper temporairement à titre privatif le domaine public de la collectivité ;

Considérant qu'en application de l'article L2125-1, modifié par la Loin°2020-1721 du 29 décembre 2020 – art.172 (V), toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière et dans les cas de dérogation ouvrant droit à la gratuité limitativement énumérés ;

Considérant qu'en outre, pour les autorisations délivrées à compter du 1er janvier 2026 qui permettent l'exercice d'une activité économique sur le domaine public, une procédure de sélection préalable entre les candidats potentiels garantissant l'impartialité du choix de la personne publique doit être mise en place conformément aux dispositions de l'articles L. 2122-1-1 à L. 2122-1-4 du CG3P ; ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques) ;

Considérant qu'il y a lieu de créer les tarifs suivants :

Pour les occupations liées aux activités commerciales ou d'animation locale :

- Etalages occasionnels (emplacement véhicule et/ ou de petit étalage) ;
- Distributeurs (boissons, fleurs...), rôtiſſoires, etc. ;
- Emplacement véhicule et/ ou de petit étalage ;
- Marchands ambulants (intervention durant les fêtes) ;

Considérant, enfin, que dans un souci de clarté et de gestion, il convient de réunir sur la même délibération l'ensemble de la tarification en la matière et donc d'intégrer à cette grille des tarifs relatifs aux opérations marchands et petits commerces ambulants et au Village de Noël ;

### **LE CONSEIL MUNICIPAL APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**Article 1 - FIXE** la grille tarifaire des droits d'occupation occasionnels du domaine public sur le territoire de Châteaudouble à compter du 8 janvier 2026 conformément aux tableaux ci-dessous :

**OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC LIEES AUX ACTIVITES COMMERCIALES OU D'ANIMATION - OCCASIONNEL**  
Utilisation du domaine public pour des activités commerciales ou d'animation, limitée à un espace maximum de 3 m<sup>2</sup> et autorisée jusqu'à deux jours par semaine.

- Etalages occasionnels (emplacement véhicule et/ ou de petit étalage), emplacement véhicule et/ ou de petit étalage

10€ par mois (4 jours /mois)

Forfait électricité mensuel 10€ (4 jours /mois)

20€ par mois (8 jours / mois)

Forfait électricité mensuel 20€ (8 jours /mois)

- Distributeurs (boissons, fleurs...), rôtiſſoires, etc.

10,00 € par mois (4 jours /mois)

Forfait électricité mensuel 25€ (4 jours /mois).

20,00 € par mois (8 jours /mois)

Forfait électricité mensuel 50€ (8 jours /mois).

Marchands ambulants (intervention durant les fêtes) /Jour /vendeur 20,00 €

**Les dates de présence seront établies en collaboration avec la Mairie, et il est important de noter que les forfaits ne seront pas remboursables si l'exposant ne se présente pas à la date convenue.**

**Article 2 :** Chaque exposant est tenu de soumettre les documents administratifs requis et de signer la convention avec la Mairie concernant l'occupation du domaine public.

**Article 3 :** Aucun exposant ne sera autorisé à occuper le domaine public durant les manifestations ou les cérémonies commémoratives.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

**Secrétaire de séance  
René MALLET**

**Le Maire  
Georges ROUVIER**

Délibération certifiée exécutoire  
avant transmission en préfecture  
sous la responsabilité de Monsieur le Maire  
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982  
Transmise le \_\_\_\_\_ au représentant de l'Etat  
*Réception en Sous Préfecture*  
Commune de Châteaudouble, affiché le



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 7 JANVIER 2026**

L'an deux mille vingt-six, le sept janvier à quinze heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, ***en l'absence du quorum du Conseil Municipal du 29 décembre 2025***, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

**Présents :** Monsieur ROUVIER Georges - Maire, Monsieur MALLET René - 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, Madame BERDUGO Laure – 3<sup>ème</sup> Adjointe au Maire, Monsieur BLANC Philippe - Conseiller Municipal.

**Absent excusé avec pouvoir :** Monsieur MERABET Olivier donne pouvoir à Monsieur ROUVIER Georges.

**Absents non excusés :** Monsieur MILESI Jean Marc, Monsieur MALHERBE Patrice, Monsieur MACHUEL Louis, Madame MARMONIER Martine.

**Secrétaire de séance :** Monsieur MALLET René.

\*\*\*\*\*

Par : 10 Pour : 5 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

\*\*\*\*\*

**2026\_04 SIGNATURE DE LA CONVENTION DU XIX FESTIVAL DE MUSIQUE DES CHAPELLES**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il nécessaire d'établir une convention entre la mairie et le **FESTIVAL DE MUSIQUE DES CHAPELLES** pour un concert qui aura lieu entre le mardi 5 mai 2026 à 17h00 à **l'Eglise Notre Dame de l'Annonciation** sur notre commune pour un montant de 1000 € HT et des frais de repas pour les musiciens.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal à la majorité des membres présents :

**D'AUTORISER la signature de la convention avec le FESTIVAL DE MUSIQUE DES CHAPELLES pour un concert qui aura lieu entre le mardi 5 mai 2026 à 17h00 à l'Eglise Notre Dame de l'Annonciation sur notre commune pour un montant de 1000 € HT et des frais de repas pour les musiciens et tout document différent.**

Secrétaire de séance  
René MALLET

Le Maire  
Georges ROUVIER

Délibération certifiée exécutoire  
avant transmission en préfecture  
sous la responsabilité de Monsieur le Maire  
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982  
Transmise le au représentant de l'Etat  
Réception en Sous Préfecture  
Commune de Châteaudouble, affiché le



## Contrat de co-réalisation

Entre les soussignés :

Association Festival de musique des Chapelles

72, impasse du Castelar 83460 TARADEAU

Siret : 520 039 231 00011 - code Ape : 9001Z

Licence d'entrepreneur de spectacle N° 2-1034887

Représenté par Carole DUVAL en sa qualité de Présidente de « Festival de Musique des Chapelles »

Ci-après dénommée « le Producteur », d'une part

Et

Nom de l'Organisme : Mairie de Chateaudouble

Adresse : Place Vieille, 83300 Chateaudouble

Représentée par Georges ROUVIER

En sa qualité Maire

Ci-après dénommée « L'organisateur », d'autre part

**Il est exposé ce qui suit :**

\* A - LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition de la salle : Chapelle Saint Jean Baptiste ou Eglise Notre Dame de l'Annonciation dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

### **CECI EXPOSE IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

#### **Article I - OBJET**

L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR coréaliseront 1 concert du spectacle ci-dessous dans le lieu précité.

Titre du concert: Festival de musique des Chapelles le:

**Mardi 5 mai 2026 - 17h00 - Chapelle Saint Jean Baptiste ou Eglise Notre Dame de l'Annonciation Chateaudouble**

#### **CONCERT VIENNOIS**

Frédéric MOREAU, violon - Aurélie ENTRINGER, alto - Eric COURREGES, violoncelle

Trio à cordes en Si bémol Majeur D 471, Franz Schubert

Divertimento KV 563 de W.A. Mozart

#### **Article II - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

En qualité d'employeur, il assurera le transport et les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle; il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

LE PRODUCTEUR fournira en temps et en heure les éléments nécessaires à la publicité du spectacle (affiches et dépliants mentionnant la participation de la mairie), la fiche technique du spectacle. Il aura à sa charge les droits d'auteurs et en assurera le paiement. Il prendra également à sa charge, si elle est due, la taxe parafiscale perçue au profit de l'Association pour le Soutien du Théâtre Privé ou du Centre National de la Chanson, des Variétés et du Jazz ainsi que tous les droits et taxes liés au spectacle.

Festival de Musique des Chapelles - 72, impasse du Castelar 83460 TARADEAU

Tél : 06 60 90 17 23

Mail:Chapelles83@gmail.com

**Article III - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche avec, y compris le personnel nécessaire au service des représentations mais pendant les heures de service du personnel .En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel.

**Il aura à sa charge la demande d'autorisation 1000 € pour le concert** (L'association n'est pas assujettie à la TVA (article 261,7-1<sup>a</sup> du CGI) et 4 repas le soir après le concert.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

**Article IV . PRIX DES PLACES**

le prix des places est fixé à 15€ avec la gratuité pour les enfants de moins de 18 ans

**Article V - REPARTITION DE LA RECETTE**

La recette brute TTC des entrées sera au profit du PRODUCTEUR qui assurera le paiement de la TVA.

**Article VI - MONTAGE, DEMONTAGE, REPETITIONS**

Le lieu du concert sera mis à la disposition du PRODUCTEUR 2 heures avant les concerts, pour assurer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

**Article VII- ASSURANCES**

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu pour une capacité maximum de 80 personnes.

En cas de risque particulièrement important, il est préférable que chaque partie justifie à son cocontractant de la souscription d'un contrat d'assurances adapté.

**Article VIII - ENREGISTREMENT. DIFFUSION**

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, du spectacle, devra faire l'objet d'un accord préalable particulier.

**Article IX - PAIEMENT**

Le règlement des sommes dues au producteur (CF. article V) sera effectué dans un délai global de 35 jours à compter de la réception des factures.

**Article X - ANNULATION DU CONTRAT**

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans les cas reconnus de force majeure (catastrophe naturelle, guerre) ou maladie d'un artiste. En cas d'annulation préfectorale ou municipale liée au Covid 19, le contrat sera reporté à une autre date dès que les circonstances le permettront.

**Article XI - COMPETENCE JURIDIQUE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Toulon.

Fait à Saint Antonin le 05/11/2025 en 2 exemplaires

**LE PRODUCTEUR**  
"Tu et approuvé"

**L'ORGANISATEUR**  
"Tu et approuvé"

Le Maire,  
**Georges ROUVIER**

## MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 7 JANVIER 2026**

L'an deux mille vingt-six, le sept janvier à quinze heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, en l'absence du quorum du Conseil Municipal du 29 décembre 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur ROUVIER Georges - Maire, Monsieur MALLET René - 1er Adjoint au Maire,  
Madame BERDUGO Laure – 3ème Adjointe au Maire,  
Monsieur BLANC Philippe - Conseiller Municipal.

Absent excusé avec pouvoir : Monsieur MERABET Olivier donne pouvoir à Monsieur ROUVIER Georges.

Absents non excusés : Monsieur MILESI Jean Marc, Monsieur MALHERBE Patrice, Monsieur MACHUEL Louis, Madame MARMONIER Martine.

Secrétaire de séance : Monsieur MALLET René.

\*\*\*\*\*

Par : 10 Pour : 5 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

\*\*\*\*\*

**2026\_05 SIGNATURE DE LA CONVENTION DU FESTIVAL INTERNATIONAL CHORAL DE PROVENCE CONCERT**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il nécessaire d'établir une convention entre la mairie et l'association CHORAL EVENTS pour un concert qui aura lieu entre le 1er juillet 2026 et le 25 juillet 2026 sur notre commune pour un montant de 1000 € HT et des frais de repas pour les choristes.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal à la majorité des membres présents :

- D'AUTORISER la signature de la convention avec l'association CHORAL EVENTS pour un concert qui aura lieu entre le 1er juillet 2026 et le 25 juillet 2026 sur notre commune pour un montant de 1000 € HT et des frais de repas pour les choristes et tout document afférent.

Secrétaire de séance  
René MALLET



Le Maire  
Georges ROUVIER

Délibération certifiée exécutoire  
avant transmission en préfecture  
sous la responsabilité de Monsieur le Maire  
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982  
Transmise le au représentant de l'Etat  
Réception en Sous Préfecture  
Commune de Châteaudouble, affiché le



**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 7 JANVIER 2026**

L'an deux mille vingt-six, le sept janvier à quinze heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, ***en l'absence du quorum du Conseil Municipal du 29 décembre 2025***, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : Monsieur ROUVIER Georges - Maire, Monsieur MALLET René - 1er Adjoint au Maire, Madame BERDUGO Laure – 3ème Adjointe au Maire, Monsieur BLANC Philippe - Conseiller Municipal.

Absent excusé avec pouvoir : Monsieur MERABET Olivier donne pouvoir à Monsieur ROUVIER Georges.

Absents non excusés : Monsieur MILESI Jean Marc, Monsieur MALHERBE Patrice, Monsieur MACHUEL Louis, Madame MARMONIER Martine.

Secrétaire de séance : Monsieur MALLET René.

\*\*\*\*\*

**Par : 10 Pour : 5 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix**

\*\*\*\*\*

**2026\_06 SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT A LA MISE EN ŒUVRE D'UN CHANTIER A L'INTERNATIONAL 2026**

Monsieur le Maire expose au Conseil qu'il est nécessaire d'établir une convention avec l'association CONCORDIA de Paris pour permettre la restauration des murs en pierres et création d'une signalétique sur le site du Théâtre de Verdure situé au – Lieu-dit Sainte Anne, prévu du 7 juillet au 22 juillet 2026.

Le chantier international des bénévoles constitue à la fois une action d'animation locale à dimension internationale et la réalisation d'utilité sociale.

La participation financière de la Mairie de Châteaudouble (Var) sera à la hauteur de 2000.00 euros dont 100 €uros d'adhésion à l'association CONCORDIA.

Il y aura 1 session de 2 semaines de 12 volontaires et 3 animateurs par session pour permettre une réalisation des travaux demandés.

**La mairie s'engage :**

- A aider l'établissement des relations entre Concordia et des structures locales de « jeunes » et socio-éducatives,
- A prendre en charge financièrement le coût d'un hébergement décent pour le groupe de volontaires et les 2 animateurs, la mise à disposition d'un espace pouvant accueillir des matelas où tentes et comportant des sanitaires et 3 douches,
- A informer les animateurs de la présence sur le territoire des structures d'alimentation locales et de découverte du territoire.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat relative à la mise en œuvre d'un chantier international sur notre commune
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte en rapport avec la convention CONCORDIA

Secrétaire de séance  
René MALLET

Délibération certifiée exécutoire  
avant transmission en préfecture  
sous la responsabilité de Monsieur le Maire  
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982  
Transmise le \_\_\_\_\_ au représentant de l'Etat  
Réception en Sous Préfecture  
Commune de Châteaudouble, affiché le



Le Maire  
Georges ROUVIER

# CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UN CHANTIER INTERNATIONAL CHATEAUDOUBLE – Juillet 2026

**Convention CI n° 2026-004**

- **Entre les soussignés, Mairie de Châteaudouble,**  
Place Vieille 83300 Chateaudouble  
Représentée par M. Georges Rouvier, en sa qualité de Maire.

Ci-après désignée « **Le partenaire** ».

- **Et d'autre part, l'association CONCORDIA,**

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901  
Dont le siège social est situé : **64, rue Pouchet 75017 Paris**  
N° RNA 7510 227 27  
N° SIRET 784 180 440 00199

Représentée par Géraldine ALFRED, en sa qualité de déléguée générale.

Pour sa délégation régionale, **Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
4 rue Berthelot  
13014 Marseille

Représentée par Fanny FAYOLLE, en sa qualité de déléguée régionale.

## **PRÉAMBULE**

**Concordia, association reconnue d'Éducation Populaire, a pour buts déclarés :**

- de contribuer à l'animation de la vie sociale par la participation de bénévoles français et étrangers à la réalisation de travaux civils d'intérêt collectif,
- de favoriser la circulation des personnes et des idées par les échanges internationaux dans un but de connaissance, de compréhension mutuelle et de paix,
- de promouvoir un projet éducatif, encourageant une citoyenneté active des personnes pour une société démocratique, solidaire et participative.

Pour réaliser ces objectifs, Concordia peut engager des partenariats avec des communes, groupements de communes, associations ou acteurs du développement local. Ces partenariats peuvent être établis sur plusieurs actions et / ou sur des périodes pluriannuelles.

Les chantiers Concordia peuvent prendre plusieurs formes : chantiers internationaux, chantiers d'initiatives locales (public local plus ses membres régionaux) et chantiers d'insertion. Le public concerné peut être un public de bénévoles internationaux, régionaux ou locaux, mineurs ou majeurs, habitants de la commune d'accueil.

## **Titre I : Objet de la convention**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Concordia organise en partenariat avec la Mairie de Châteaudouble un chantier international de volontaires dans les conditions décrites à l'article 2. Le thème de ce chantier sera : **la restauration des murets de pierre sèche contournant le théâtre de verdure.**

Le chantier international de volontaires constitue à la fois une action d'animation locale à dimension internationale et la réalisation de travaux d'utilité sociale.

### **ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'ACTION**

Le chantier se déroulera dans les conditions fixées ci-dessous :

#### Dates et lieu :

- Lieu : Châteaudouble (département du Var en région Provence-Alpes-Côte d'Azur)
- Dates : du **08/07/2026** au **22/07/2026** (arrivée des animateur-rices le **07/07/26** et départ des animateur-rices le **22/07/26**)
- Durée : 2 semaines (soit **14 jours** calendaires incluant les jours d'arrivée et de départ des volontaires et **16 jours** incluant les jours d'arrivée et de départ des animateur-rices)

#### Effectif moyen de volontaires attendus sur le projet :

- Volontaires Concordia : **12 volontaires adolescents** (14-17 ans).
- Animateur-rices (technique et « vie de groupe ») : **2 animateur-rices.**

#### Objectifs du chantier :

1. Conduite d'un projet d'animation locale visant la rencontre et l'échange entre les participants et la population locale.
2. Réalisation des travaux définis ci-dessous.

#### Travaux à réaliser (dans la mesure du possible)

Le chantier consistera à :

- 1 : Nettoyage du site (défrichage, désherbage, etc.)
- 2 : Triage des pierres récupérées sur place et des pierres fournies.
- 3 : Reconstruction des sections du mur, à partir des parties déjà constituées.
- 4 : Création d'une signalétique.

## - Titre II : Encadrement, conditions de travail et d'hébergement

### ARTICLE 3 : ENCADREMENT

CONCORDIA délègue au sein de chaque équipe, deux animateurs qu'elle peut salarier. Un animateur pour l'encadrement technique, deux autres pour l'encadrement pédagogique des volontaires. Une quatrième animatrice sera présente la première semaine, en soutien. Les animateurs seront présents sur les lieux deux jours avant le début du chantier.

#### Nature de l'encadrement :

- un-animateur-rice vie de groupe mis à disposition par Concordia ;
- un-e animateur-rice technique mis à disposition par Concordia.

### ARTICLE 4 : HORAIRES DE TRAVAIL

L'organisation est à concevoir de manière globale sur la durée totale du chantier. Le temps de travail moyen est de vingt-cinq à trente heures par semaine, selon le public de volontaires.

## Titre III : Engagements des partenaires

### ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

Les signataires de la présente convention s'engagent à favoriser autant que possible les contacts entre le groupe de volontaires et la population locale et veiller au bon accueil et au bien-être des volontaires.

#### Le partenaire :

- Informera les habitants sur l'organisation du projet et le rôle des chantiers de volontaires (courriers, affichage municipal, articles dans la presse locale, etc.),
- Se rendra disponible pour tout renseignement dont les animateur-rices et volontaires auraient besoin,
- Participera à la journée d'inauguration du Chantier Concordia (20 juillet 2026, à confirmer).

#### Concordia :

- Favorisera les contacts avec la population locale par l'organisation des activités,
- Ouvrira le chantier aux habitants dans le cadre d'une journée d'inauguration.

### ARTICLE 6 : LES ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

#### Groupe de volontaires :

Si le partenaire le souhaite, il mettra en contact Concordia avec les structures locales de "jeunes" et socio-éducatives (Service Jeunesse et Culture) qui pourraient favoriser l'inscription des jeunes locaux.

Les jeunes locaux qui ne seront pas inscrits avant le début du chantier et non prévus dans la présente convention, pourront toutefois participer au chantier pour une durée de leur choix pour un montant de 6,5 € par jour de chantier.

Travaux à réaliser :

Le partenaire s'engage à respecter la nature du travail énoncé dans la présente convention et à mettre à disposition les matériels et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

## Le partenaire s'engage :

- à fournir **avant le début du chantier** l'outillage et les matériaux nécessaires à la bonne réalisation du projet,
- à effectuer en collaboration avec l'équipe d'encadrement le suivi régulier du chantier,
- à prendre en charge, **en amont du chantier**, la préparation du lieu (débarrassement de l'espace, nettoyage du sol et installation des œuvres)

Hébergement et alimentation :

## Le partenaire s'engage :

- à prendre en charge financièrement le coût d'un hébergement décent pour le groupe **de 12 volontaires et les 2 animateurs**,
- à fournir un local pour la restauration ainsi que l'ensemble du matériel nécessaire à la vie du groupe. Celui-ci sera équipé de : tables, bancs, réfrigérateur, cuisinière (gazinière et four électriques),
- à informer les animateur·rices de la présence sur le territoire de structures d'alimentation locale (ex. AMAP) et de découverte du territoire (ex. randonnées, visite du patrimoine local...).

Demande de subvention :

Le partenaire s'engage à reverser, dès réception, toute subvention publique obtenue suite à une demande de Concordia et qui transiterait par elle.

Personne en charge du suivi du projet :

Le partenaire s'engage à signaler aux animateur·rices de Concordia la personne en charge du suivi du projet.

**ARTICLE 7 : LES ENGAGEMENTS DE CONCORDIA**

Concordia s'engage par la présente à la réalisation de l'action, tant au niveau de la mise en œuvre du projet d'animation locale que des travaux à réaliser, dans une logique partenariale avec la Mairie de Châteaudouble.

Groupe de volontaires et encadrement :

Concordia s'engage à tout mettre en œuvre pour recruter un nombre de volontaires étrangers et français conformément à l'article 2. Concordia informera la Mairie de Châteaudouble de l'effectif inscrit définitif, au moins trois jours avant le début du chantier.

Concordia s'engage à recruter, former et mettre à disposition un personnel d'encadrement comprenant :

- 1 animateur·rices « vie de groupe » qui auront la responsabilité de l'animation et du suivi du groupe de volontaires,
- 1 animateur technique qui aura la responsabilité de l'encadrement technique du chantier.

#### Travaux à réaliser :

**CONCORDIA s'engage** à réaliser l'ensemble des travaux prévus à l'article 2.

Au cas où la totalité des travaux n'aurait pu être réalisée du fait de manquements entièrement imputables à Concordia, **CONCORDIA s'engage** à prendre en charge la finition des travaux prévus, en dehors des frais de matériel et matériaux restant à la charge de la Mairie de Châteaudouble. En cas de refus, celle-ci prendra en charge, à ses frais, la finition des travaux.

#### Hébergement, alimentation :

Concordia s'engage à faire respecter les locaux et le matériel mis à disposition. Il sera procédé par le partenaire et par l'animateur Concordia à un état des lieux et à un inventaire du matériel à l'arrivée et au départ des volontaires.

Concordia prendra à sa charge le budget relatif à l'alimentation.

Concordia fournira, sur demande préalable : des tentes, des ustensiles de cuisine, vaisselle, jeux, pharmacie, matériel de bureautique...

#### Demandes de subventions :

Concordia s'engage à solliciter auprès d'autres partenaires publics (Etat et collectivités territoriales notamment) une aide financière complémentaire pour la mise en place de ce projet. Le montant définitif de ces aides n'aura pas d'influence sur la participation financière du partenaire.

### **ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES**

**CONCORDIA s'engage** à assurer les volontaires recrutés par ses soins en responsabilité civile et en responsabilité individuelle accidents.

CONCORDIA et ses responsables sont assurés en responsabilité civile pour eux-mêmes et à l'égard des tiers.

Le bénéfice du contrat collectif d'assurance peut être étendu aux participants locaux désireux de travailler sur le chantier, à condition qu'ils s'inscrivent sur la feuille de présence de CONCORDIA, et ce, quelle que soit la durée de leur séjour. Le partenaire fera assurer les locaux de travail et d'hébergement ainsi que les biens mobiliers qui s'y trouvent.

### **- Titre IV : Conditions financières**

### **ARTICLE 9 : ADHÉSION**

Le partenaire adhère à l'association CONCORDIA pour l'année en cours et à ce titre, **elle s'acquitte d'un montant de 100 €**, correspondant à la catégorie "membre adhérent".

## ARTICLE 10 : FINANCEMENT

**Participation financière du partenaire : 2000 euros (adhésion incluse)**

La participation du chantier par le partenaire s'entend également sous les formes suivantes :

- Mise à disposition du suivi technique, tel qu'indiqué à l'article 6.
- Prise en charge des frais de matériel / matériaux, telle qu'indiquée à l'article 6.
- Mise à disposition de l'hébergement tel qu'indiqué à l'article 6.
- Mise à disposition d'un local, des mobiliers et équipements tel qu'indiqué à l'article 6.

## ARTICLE 11 : MODALITÉS DE PAIEMENT

**CONCORDIA s'engage** à adresser au partenaire une facture pour régularisation du solde avant le chantier.

**Le partenaire s'engage** à verser le solde de **2000 euros** dû à CONCORDIA à la réception de la facture.

Relevé d'identité bancaire :

IBAN : CONCORDIA PACA : FR3511449000020227851001A15

## ARTICLE 12 : MODALITÉS PARTICULIÈRES

La présente convention pourra être utilisée comme garantie bancaire.

### **- Titre V : Évaluation du projet**

## ARTICLE 13 : ÉVALUATION

**Le partenaire et CONCORDIA** s'engagent à établir un bilan global de l'opération comprenant un bilan moral du déroulement du chantier, rendant compte des travaux réalisés, tant en quantité qu'en qualité, ainsi que l'appréciation des relations avec la population locale.

## - Titre VI : Résiliation et rupture de la convention

### ARTICLE 14 : RUPTURE ET RÉSILIATION

Les deux signataires de la présente convention sont liés pour l'ensemble des dispositions y figurant, en conservant la possibilité de procéder à la résiliation des présentes, sur condition de notifier (par lettre recommandée avec accusé de réception) la cessation de l'opération. Cette résiliation ne pourra intervenir que sous réserve d'un respect d'un délai de 30 jours francs avant le début du chantier.

Le non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements convenus peut entraîner la rupture de la présente convention. Tout motif de rupture devra être justifié et la prononciation de la rupture ne pourra être effective, dans tous les cas qu'après tentative de conciliation et réponse écrite de la partie qui n'est pas à l'initiative de la rupture.

Le partenaire versera à Concordia, en cas de résiliation de sa part :

- Plus de 90 jours avant le début du chantier, une indemnité de 30 % de la totalité de la somme due.
- De 90 à 30 jours avant le début du chantier, une indemnité de 60 % de la totalité de la somme due.
- Moins de 30 jours avant le début du chantier, la totalité de la somme due.

En cas de résiliation de son fait, Concordia s'engage :

- à proposer une action identique dans un délai à fixer par les deux parties si cette résiliation est consécutive d'une incapacité momentanée de Concordia,
- à rembourser tout acompte versé par le partenaire.

### ARTICLE 15 : LITIGES

Tout litige éventuel entre l'une et l'autre partie relèvera des tribunaux compétents.

Pour la mairie de Châteaudouble.

M. ROUVIER GEORGES  
Fait à .... CHATEAUDDOUBLE  
le ..... 30.11.2025

Signature et cachet

Le partenaire



Le Maire  
Georges ROUVIER

Pour CONCORDIA

Fanny Fayolle

Fait à Marseille

le 28/11/2025

Signature et cachet

Concordia





***EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 7 JANVIER 2026***

L'an deux mille vingt-six, le sept janvier à quinze heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, *en l'absence du quorum du Conseil Municipal du 29 décembre 2025*, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

**Présents :** Monsieur ROUVIER Georges - Maire, Monsieur MALLET René - 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire, Madame BERDUGO Laure – 3<sup>ème</sup> Adjointe au Maire, Monsieur BLANC Philippe - Conseiller Municipal.

**Absent excusé avec pouvoir :** Monsieur MERABET Olivier donne pouvoir à Monsieur ROUVIER Georges.

**Absents non excusés :** Monsieur MILESI Jean Marc, Monsieur MALHERBE Patrice, Monsieur MACHUEL Louis, Madame MARMONIER Martine.

**Secrétaire de séance :** Monsieur MALLET René.

\*\*\*\*\*

**Par : 10 Pour : 5 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix**

\*\*\*\*\*

**2026\_07 REGLEMENTATION PORTANT SUR LES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES  
(IHTS) DES AGENTS TERRITORIAUX**

Le conseil municipal

Sur rapport de Monsieur le Maire,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4,  
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,  
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,  
Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,  
Vu l'avis du comité social territorial en date du 11/12/2025,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heure supplémentaire par mois et par agent.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE****Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.**

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Fonctions ou service
Administrative	C	Agent administratif territorial
Administrative	C	Adjoint administratif principal territorial de 1ere classe
Administratif	C	Adjoint Administratif principal territorial 2eme classe
Technique	C	Adjoint technique principal territorial de 1ere classe
Technique	C	Adjoint technique territorial 2eme classe

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

**Article 2 : Périodicité de versement**

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle

**Article 3 : Clause de revalorisation**

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

**Article 4 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Article 5 :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

**Article 6 :**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Délibération certifiée exécutoire  
avant transmission en préfecture  
sous la responsabilité de Monsieur le Maire  
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982  
Transmise le au représentant de l'Etat  
Réception en Sous Préfecture  
Commune de Châteaudouble, affiché le

Secrétaire de séance  
René MALLET

Le Maire  
Georges ROUVIER



## MAIRIE DE CHATEAUDOUBLE



***EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 7 JANVIER 2026***

L'an deux mille vingt-six, le sept janvier à quinze heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, *en l'absence du quorum du Conseil Municipal du 29 décembre 2025*, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

**Présents :** Monsieur ROUVIER Georges - Maire, Monsieur MALLET René - 1<sup>er</sup> Adjoint au Maire,  
Madame BERDUGO Laure – 3<sup>ème</sup> Adjointe au Maire,  
Monsieur BLANC Philippe - Conseiller Municipal.

**Absent excusé avec pouvoir :** Monsieur MERABET Olivier donne pouvoir à Monsieur ROUVIER Georges.

**Absents non excusés :** Monsieur MILESI Jean Marc, Monsieur MALHERBE Patrice, Monsieur MACHUEL Louis, Madame MARMONIER Martine.

**Secrétaire de séance :** Monsieur MALLET René.

\*\*\*\*\*

**Par : 10 Pour : 5 voix Contre : 0 voix Abstention : 0 voix**

\*\*\*\*\*

**2026\_08 ADOPTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU PROFIT DE TERRITOIRE D'ENERGIE VAR- SYMIELEC POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC T.E.E. REALISES SOUS SA MAITRISE D'OUVRAGE.**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les éléments suivants :

Conformément à l'article L 5212-26 du CGCT modifié par l'article 259 de la loi N°2018-1317 du 28/12/2/2018, les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat, peuvent faire l'objet de la mise en place d'un fonds de concours sous réserve de délibérations concordantes des deux collectivités.

Le Plan de financement des travaux est précisé dans le Bon de Commande joint à la présente.

Le montant du fonds de concours à mettre en place est plafonné à 75% du montant HT de l'opération après déduction faite des financements. Ce fonds de concours est inscrit en section d'investissement au compte N°2041582, « Subventions d'équipement aux organismes publics », il entre dans les fonds propres du syndicat pour financer les ouvrages à réaliser.

**Montant de Fonds de Concours : 33 625,31€**

Les conditions de versement de la participation sont précisées dans le Bon de Commande signé des deux parties.

Le reste à payer par la commune après versement du fonds de concours, est financé en section de fonctionnement au compte 65568 « Contributions aux organismes de regroupement » au titre de sa participation de fonctionnement.

Cette participation comprend le solde de l'opération (25% des travaux HT et la TVA) : **25 003,44 €.**

Il est précisé que les montants portés sur cette délibération sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et recettes réalisé par TE83 - Symielec en fin de chantier servira de base de calcul du montant définitif du fonds de concours et de la participation.

Il est rappelé que conformément à l'article L1111-10 CGCT que « pour les projets d'investissement dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par un syndicat mixte mentionné aux articles L. 5711-1 ou L. 5721-8 du présent code, [...] les concours financiers au budget du groupement versés par ses membres, y compris les contributions exceptionnelles, sont

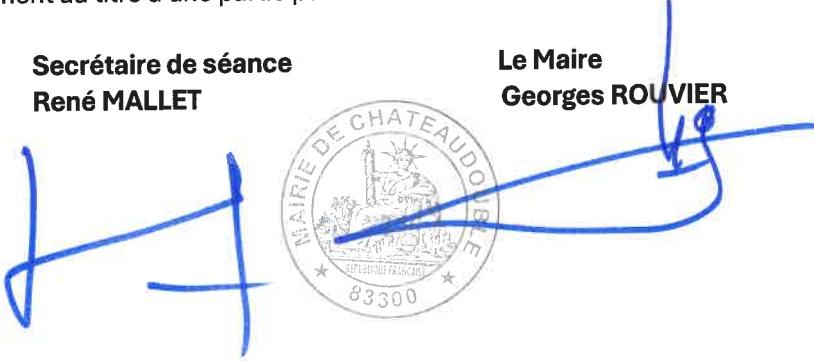
considérés, pour l'application du présent III, comme des participations du maître projets ».

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, l'organe délibérant après avoir délibéré décide la mise en place d'un fonds de concours au profit de TE83 - Symielec d'un montant de **33 625,31€** et décide que le financement du reste de l'opération sera financé en section de fonctionnement au titre d'une participation.

Secrétaire de séance  
René MALLET

Le Maire  
Georges ROUVIER

Délibération certifiée exécutoire  
avant transmission en préfecture  
sous la responsabilité de Monsieur le Maire  
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982  
Transmise le \_\_\_\_\_ au représentant de l'Etat  
Réception en Sous Préfecture  
Commune de Châteaudouble, affiché le



## BON DE COMMANDE NON FORFAITAIRE

Les montants portés sont le résultat d'estimations sommaires qui pourront être modifiés.

Envoyé en préfecture le 14/01/2026  
 Reçu en préfecture le 14/01/2026  
 Publié le 14/01/2026  
 ID : 083-218300382-20260107-2026\_8-DE exécutées

Berger Levault

### A. IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE QUI PASSE LA COMMANDE

COLLECTIVITE ADHERERENTE :

COMMUNE : CHATEAUDOUBLE

NOM DU PROJET : T.E.E. - MODERNISATION DU PARCEP

N° : 7640

COMPÉTENCE N° :

### B. DEPENSES

Montant estimatif réactualisable comprenant les études, la fourniture du matériel, les travaux, l'actualisation.

	À charge de la collectivité	Montant HT
Montant de l'opération Eclairage Public TTC	82 770,00 €	68 975,00 €
Frais de maîtrise d'ouvrage et de suivi de travaux	3 448,75 €	3 448,75 €

### C. RECETTES

SUBVENTION FONDS VERT	€	€
AUTRES	€	€
REVERSEMENT FCTVA	€	€
SUBVENTION TERRITOIRE D'ENERGIE 83 - TRANSITION ENERGETIQUE	27 590,00 €	27 590,00 €

### D. À CHARGE DE LA COLLECTIVITE

DEPENSES - RECETTES	58 628,75 €	44 833,75 €
---------------------	-------------	-------------

### E. MODE DE FINANCEMENT

Le mode de financement retenu par la commission des finances est le Fonds de Concours qui permet à la Collectivité Adhérente d'imputer 75% de la dépense HT (**FC1** et **FC2**) en section d'investissement et 25% de la dépense HT (**SOLDE 1** et **SOLDE 2**) en section de fonctionnement, à charge de la commune de contracter un emprunt suivant une durée et un taux qui lui conviennent.

Assiette du Fonds de Concours	44 833,75 €
Montant du Fonds de Concours	33 625,31 €

### Au démarrage des travaux

**FC1** 50% du Fonds de Concours (**INVESTISSEMENT**)

16 812,66 €

Ce montant est calculé sur les estimations prévisionnelles.



*NB : Les travaux ne pourront démarrer qu'à réception de la délibération qui instaure le Fonds de Concours.*

À la clôture comptable et après réception des documents contractuels

**FC2** 50% du Fonds de Concours (**INVESTISSEMENT**)

16 812,66 €

**SOLDE** 25% de la participation due aux travaux HT (**FONCTIONNEMENT**)

25 003,44 €

Ces montants sont calculés sur le décompte réel des travaux et des études.

### F. RECUPERATION DE LA T.V.A

Le Syndicat récupère la T.V.A par le biais du Fonds de Compensation 2 ans après la fin des travaux. Il la porte au crédit de la commune en déduction des travaux ultérieurs ou la verse dans un délai de 3 ans si la commune ne souhaite pas réaliser des travaux.

La personne habilitée pour la commune à engager les travaux

Nom, prénom et qualité du signataire

À CHATEAUDOUBLE, le 14/11/26

Le Maire,

Georges ROUVIER

Par délégation, le Directeur de Territoire d'énergie Var

À BRIGNOLE, le 03/12/2025

